

Arrêté du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005 portant composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Par arrêté du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	membres permanents	membres suppléants	membres permanents	membres suppléants
Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs statisticiens Traducteurs-interprètes Assistants administratifs Techniciens en informatique Comptables administratifs Adjointes administratifs Secrétaires de direction Secrétaires Ouvriers professionnels Conducteurs auto	Abess Siham Agrane Abdelmadjid	El Arbaoui Nassima Chaâbane Mokrane	Abdenouri Salah Kacimi Aïssa	Mahdjat Brahim Badaoui Aldjia

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1426 correspondant au 22 février 2005 fixant les spécifications du gaz naturel comprimé - carburant automobiles.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobiles et d'installation de kits de conversion sur les véhicules, notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications du gaz naturel comprimé-carburant automobiles.

Art. 2. — Le gaz naturel comprimé-carburant utilisé par les véhicules doit répondre aux spécifications suivantes :

SPECIFICATIONS	GN à haut pouvoir calorifique	GN à bas pouvoir calorifique
Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	Entre 9,3 et 10 th/m3	Entre 8 et 9 th/m3
Indice de Wobbe	Entre 11,2 et 12,2 th/m3	Entre 10 et 11 th/m3
Point de rose eau	Inférieur à - 10°C à 80 bars	Inférieur à - 8°C à 80 bars
Point de rose hydrocarbure	- 6°C de 1 à 80 bars	- 6°C de 1 à 80 bars
Teneur en H2S	Traces	Traces
Teneur en soufre total	Traces	Traces
Dioxyde de carbone (CO2)	Inférieur à 3% molaire	Inférieur à 3% molaire

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1426 correspondant au 22 février 2005.

Le ministre de l'énergie et des mines
Chakib KHELIL

Le ministre de l'industrie
Lachemi DJAABOUBE